**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE DES MARCHES (N° 2016/06/01)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 1413-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 fixant la composition de la Commission paritaire des marchés,

Vu la démission de Monsieur Hervé PARKITNY, Adjoint au Maire chargé des marchés hebdomadaires,

Vu l'élection de Monsieur Sylvain DUVAL en qualité d'Adjoint au Maire, responsable des marchés hebdomadaires,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la représentation du Conseil municipal au sein de cette commission,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>ARTICLE 1</u> – Approuve la nouvelle représentation du Conseil municipal au sein de la Commission paritaire des marchés, comme suit :**

**M. DUVAL – M. TURPIN – M. THOR – M. DECROIX en qualité de membres élus, Monsieur DUVAL représentant Madame le Maire en cas d'empêchement.**

Fait et délibéré le 30 juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**OBJET : VENTE D'UN TERRAIN ZONE D'ACTIVITES DU GUIDON A LA SCI GERAUDEL (N° 2016/06/02)**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis France Domaine en date du 1er Juin 2016 fixant le prix du bien concerné à 15 € HT/m²,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1** – approuve la vente de la parcelle communale cadastrée section BD n° 711 sise Zone d'Activités du Guidon, moyennant un prix HT de 16,17 €/m², au profit de la SCI GERAUDEL dont le siège social se situe 7 rue de l'Etape aux Vins 18700 AUBIGNY/NERE.

**ARTICLE 2 –** La vente est approuvée sous condition de l'obtention du permis de construire et du financement nécessaire à l'opération.

**ARTICLE 3** – autorise Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer l'acte authentique à intervenir.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

-

**<u>OBJET</u> : MODIFICATION DES HORAIRES SCOLAIRES – REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET DE LOISIRS (N° 2016/06/03)**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Consiel municipal en date du 26 juin 2014 mettant en place les nouveaux rythmes scolaires dans les écoles maternelle et élémentaire publiques d'Aubigny ainsi qu'un accueil de loisirs le mercredi après-midi,

Vu l'avis favorable des conseils d'écoles, des associations de parents d'élèves et de l'Inspection Académique sur le projet de modification de l'articulation des journées scolaires,

Sur le rapport présenté par Madame GRESSIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>ARTICLE 1</u>** – approuve le règlement intérieur des accueils périscolaires portant notamment sur le comportement des enfants, les sanctions mises en place et la gestion des impayés, tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE HLM FRANCE LOIRE (N° 2016/06/04)**

Vu les articles L 225-1 et L 225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

**Vu le contrat de Prêt n° 49453 en annexe signé entre France Loire, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,**

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>DELIBERE</u>**

**<u>ARTICLE 1</u>** – L'assemblée délibérante de la commune d'Aubigny sur Nère accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 18 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 49453, constitué d'une Ligne de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**<u>ARTICLE 2</u>** – **<u>La garantie est apportée aux conditions suivantes</u> :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**<u>ARTICLE 3</u>** – Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**<u>ARTICLE 4</u>** – autorise Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : CREATION D'UNE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT) POUR LE FINANCEMENT DE LA REFECTION DE LA PLACE PAUL LASNIER ET DE SES ABORDS (N° 2016/06/05)**

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L 263-8 DU Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction comptable M 14,

Considérant le projet de réfection de la place Paul Lasnier et de ses abords estimé à 225 000 € TTC,

Considérant que cette opération devrait être réalisée sur deux exercices budgétaires de 2016 et 2017,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>ARTICLE 1</u>** – approuve l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiment TTC ci-dessous détaillés pour la réfection de la place Paul Lasnier et de ses abords, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

| TTC | CP 2016 | CP 2017 | Total |
|---|---|---|---|
| **AP** | 94 680 | 130 000 | **224 680** |

**<u>ARTICE 2</u>** - précise que cette autorisation de programme fait l'objet de la décision modificative n° 1 du budget Commune

**<u>ARTICLE 3</u>** - AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX (N° 2016/06/06)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibération de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu les avis rendus par la Commission administrative paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher en date du 9 Mai 2016,

Sur le rapport présenté par Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>ARTICLE 1</u>** – modifie le tableau des emplois communaux tel qu'annexé à la présente délibération afin de prendre en compte les avancements de grades résultant de la Commission Administrative Paritaire.

**<u>ARTICLE 2</u>** – autorise Madame le Maire à créer :

- un poste d'Animateur principal de 1ère classe

- un poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

| **EMPLOIS A TEMPS COMPLET** | Emplois ouverts au 01.04.2016 | Modifications à apporter | Emplois ouverts pour 2016 | Emplois Pourvus au **01.07.2016** |
|---|---|---|---|---|
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | | | |
| DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES | 1 | | 1 | 1 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | |
| ATTACHE PRINCIPAL | 1 | | 1 | 1 |
| ATTACHE | 3 | | **3** | **2** |
| REDACTEUR PRINCIPAL DE 1°CL | 2 | | 2 | 2 |
| REDACTEUR | 1 | | 1 | 1 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 1°CL | 4 | +1 | 5 | 5 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 2°CL | 3 | | **3** | **2** |
| ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1°CL | 3 | | 3 | 3 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2°CL | 8 | | 8 | 8 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | |
| INGENIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL | 1 | | 1 | 1 |
| INGENIEUR TERRITORIAL | 1 | | 1 | 1 |
| TECHNICIEN TERRITORIAL SUPERIEUR PAL 1°CL | 1 | | 1 | 1 |
| AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | 5 | | 5 | 5 |
| AGENT DE MAITRISE | 2 | | 2 | 2 |
| ADJOINT TECHNIQUE PAL 1°CL | 3 | | 3 | 3 |
| ADJOINT TECHNIQUE PAL 2°CL | 7 | | **7** | **6** |
| ADJOINT TECHNIQUE DE 1°CL | 4 | | 4 | 4 |
| ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL | 22 | | **22** | **20** |
| FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE | | | | |
| A.S.E.M. PRINCIPAL DE 2° CL | 3 | | 3 | 3 |
| A.S.E.M. 1 ERE CL | 2 | | 2 | 2 |
| FILIERE POLICE MUNICIPALE | | | | |
| CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE | 1 | | 1 | 1 |
| CHEF DE POLICE MUNICIPALE | 0 | | 0 | 0 |
| BRIGADIER CHEF PAL DE P. MUNICIPALE | 2 | | 2 | 2 |
| FILIERE SPORTIVE | | | | |
| EDUCATEUR APS PRINCIPAL DE 1°CL | 1 | | 1 | 1 |
| EDUCATEUR APS PRINCIPAL DE 2°CL | 0 | | 0 | 0 |
| EDUCATEUR APS | 3 | | **3** | **1** |
| FILIERE CULTURELLE | | | | |
| ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE | 1 | | 1 | 1 |
| FILIERE ANIMATION | | | | |
| ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL | 1 | +1 | 1 | 1 |
| ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL | 1 | | **1** | **0** |
| ANIMATEUR TERRITORIAL | 0 | | 0 | 0 |
| ADJOINT D'ANIMATION DE 2°CL | 1 | | 1 | 1 |
| **TOTAL** | **88** | | **89** | **81** |

| **EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET** | Emplois ouverts au 01.04.2016 | Modifications à apporter | Emplois ouverts pour 2016 | Emplois Pourvus au **01.07.2016** |
|---|---|---|---|---|
| FILIERE TECHNIQUE | | | | |
| ADJOINT TECHNIQUE PAL DE 2°CL 29.5/35ème | 1 | | 1 | 1 |
| ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL 30/35ème | 3 | | **3** | **2** |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL | 25/35ème | 2 | | 2 | 2 |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | |
| BIBLIOTHECAIRE | 8/35ème | 1 | | 1 | 1 |
| **TOTAL** | | **7** | | **7** | **6** |

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL (N° 2016/06/07)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibération de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP),

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS),

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (PFR),

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relaif à la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2013 concernant les conditions d'octroi du régime indemnitaire,

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération en date du 26 septembre 2013,

Sur le rapport présenté par Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>ARTICLE 1</u>** – adopte les éléments du Régime Indemnitaire suivants :

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

❶ La **prime de fonctions et de résultats** (PFR) est instaurée. Elle se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la règlementation en vigueur et de la manière de servir.

| **Grades** | **PFR – Part liée aux fonctions** | | | **PFR – Part liée aux résultats** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Catégorie A | Montant annuel référence | Coefficient mini | Coefficient maxi | Montant annuel référence | Coefficient mini | Coefficient maxi |
| Attaché | 1.750 | 1 | 6 | 1.600 | 0 | 6 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Attaché principal | 2.500 | 1 | 6 | 1.800 | 0 | 6 |
| Emploi fonctionnel | 2.900 | 1 | 6 | 2.000 | 0 | 6 |

L'organisation des services mise en place en avril 2016 supprime les Pôles créés à la commune d'Aubigny en 2011, par conséquent, les coefficients maximums fixés dans la délibération du 26 septembre 2013 sont abrogés. Le coefficient maximum de 6 est ouvert à l'ensemble des grades concernés par la PFR.

## FILIERE TECHNIQUE

❶ Une **indemnité d'exercice des Missions des préfectures** (IEMP) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

| Grade | Montants de référence annuels (arrêté du 24 décembre 2012) | Coefficient multiplicateur maximum |
|---|---|---|
| Agent de maîtrise principal | 1.204 € | 3 |
| Agent de maîtrise | 1.204 € | 3 |
| Adjoint technique principal 1ère cl | 1.204 € | 3 |
| Adjoint technique principal 2ème cl | 1.204 € | 3 |
| Adjoint technique 1ère cl | 1.143 € | 3 |
| Adjoint technique 2ème cl | 1.143 € | 3 |

Le crédit global est égal au montant de référence (selon le grade) multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le maire, d'un coefficient multiplicateur maximal de 3 en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable, pour un même agent, avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

## FILIERE SOCIALE

❶ Une **indemnité d'exercice des Missions des préfectures** (IEMP) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

| Grade | Montants de référence annuels (arrêté du 24 décembre 2012) | Coefficient multiplicateur maximum |
|---|---|---|
| ATSEM principal 1ère classe | 1.478 € | 3 |
| ATSEM principal 2ème classe | 1.478 € | 3 |
| ATSEM 1ère classe | 1.153 € | 3 |

Le crédit global est égal au montant de référence (selon le grade) multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le maire, d'un coefficient multiplicateur maximal de 3 en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable, pour un même agent, avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

## FILIERE SPORTIVE

❶ Une **indemnité d'exercice des Missions des préfectures** (IEMP) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

| Grade | Montants de référence annuels (arrêté du 24 décembre 2012) | Coefficient multiplicateur maximum |
|---|---|---|
| Educateur APS principal 1ère classe | 1.492 € | 3 |
| Educateur APS principal 2ème classe | 1.492 € | 3 |
| Educateurs APS | 1.492 € | 3 |

Le crédit global est égal au montant de référence (selon le grade) multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le maire, d'un coefficient multiplicateur maximal de 3 en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable, pour un même agent, avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

❷ Une **indemnité d'administration et de technicité** (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

| Grade | Montants annuels de référence au 01/07/2010 | Coefficient multiplicateur maximum |
|---|---|---|
| Educateur APS principal 2ème classe jusqu'au 4ème échelon | 706,62 € | 8 |
| Educateurs APS jusqu'au 5ème échelon | 588,69 € | 8 |

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

## FILIERE ANIMATION

❶ Une **indemnité d'exercice des Missions des préfectures** (IEMP) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

| Grade | Montants de référence annuels (arrêté du 24 décembre 2012) | Coefficient multiplicateur maximum |
|---|---|---|
| Animateur principal de 1ère classe | 1.492 € | 3 |
| Animateur principal de 2ème classe | 1.492 € | 3 |
| Animateur | 1.492 € | 3 |
| Adjoint d'animation principal 1ère classe | 1.478 € | 3 |
| Adjoint d'animation principal 2ème classe | 1.478 € | 3 |
| Adjoint d'animation 1ère classe | 1.153 € | 3 |
| Adjoint d'animation 2ème classe | 1.153 € | 3 |

Le crédit global est égal au montant de référence (selon le grade) multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le maire, d'un coefficient multiplicateur maximal de 3 en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable, pour un même agent, avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

## FILIERE CULTURELLE

❶ Une **indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires** (IFTS) est instituée au profit des agents exclus règlementairement du bénéfice des IHTS selon les modalités et dans les limites suivantes :

| Grade | Montant annuel de référence (arrêté du 12 mai 2014) | Coefficient multiplicateur maximum |
|---|---|---|
| Bibliothécaire | 1.078,73 | 8 |
| Attaché de conservation du Patrimoine | 1.078.73 | 8 |
| Assistant de conservation principal 1er cl | 857.83 | 8 |
| Assistant de conservation principal 2ème cl | 857.83 | 8 |

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le maire, d'un coefficient multiplicateur maximal de 8.

❷ Une **Prime de technicité forfaitaire** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

| Grade | Montants annuels de référence (arrêté du 30 avril 2012) |
|---|---|
| Bibliothécaire | 1.443,84 |
| Attaché de conservation du Patrimoine | 1.443.84 |
| Assistant de conservation du Patrimoine | 1203.28 |

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

L'ensemble des primes et indemnités tel que décrit ci-dessus sera appliqué aux agents contractuels de droit public lorsque la règlementation le permet.

Les primes et indemnités ci-dessus feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou coefficients de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

Les montants des bases des primes et indemnités ci-dessus seront actualisés automatiquement en fonction des évolutions règlementaires.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : LOCATION DES LOGEMENTS RESIDENCE JEUNES ACTIFS PLACE DE LA RESISTANCE (N° 2016/06/08)**

Vu la réalisation de cinq logements dans le bâtiment sis place de la Résistance,

Considérant les besoins du territoire en logements pour les jeunes apprentis, stagiaires ou jeunes en contrat à durée déterminée ou en période d'essai dans les entreprises locales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>ARTICLE 1</u>** – fixe le loyer et la caution à verser pour les logements situés place de la Résistance, de la manière suivante :

| NIVEAU | NUMERO LOGT | SURFACE | LOYER | CAUTION |
|---|---|---|---|---|
| Rez-de-chaussée | 1 | 27,10 m² | 280 € | 280 € |
| | 2 | 28,69 m² | 280 € | 280 € |
| Etage | 3 | 25,95 m² | 280 € | 280 € |
| | 4 | 31,32 m² | 320 € | 320 € |
| | 5 | 25,17 m² | 280 € | 280 € |
| Rez-de-chaussée | Réserve commune à l'ensemble des logements. | | | |

**<u>ARTICLE 2</u>** – approuve le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération.

**<u>ARTICLE 3</u>** – autorise Madame le Maire à signer les contrats de location desdits logements.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :

AUBIGNY SUR NÈRE
CITÉ DES STUARTS

# REGLEMENT INTERIEUR RESIDENCE JEUNES D'AUBIGNY/NERE

## PREAMBULE

Le Règlement intérieur de la résidence fait partie intégrale du contrat. Il a pour objet de définir les droits et obligations des résidents. Le règlement est un document contractuel. Il est remis à chaque résident qui s'engage à en respecter tous les termes. Toute infraction grave ou répétée entraînera l'exclusion immédiate et la résiliation du contrat.
Une vie agréable au sein d'un même bâtiment n'est possible que s'il y a respect mutuel entre tous les résidents. Le règlement intérieur résume les règles de comportement pour y créer une atmosphère amicale, et une ambiance calme.

## ARTICLE 1 – PUBLIC ADMIS

La résidence est mixte. Elle est ouverte à toute personne âgée de 16 à 25 ans en situation de travail (période essai ou CDD 6 mois maximum), d'apprentissage ou de formation. Pour le résident mineur, ses responsables légaux en sont pécuniairement et pénalement responsables.

## ARTICLE 2 – LOYER

Le loyer et la caution des logements de la résidence sont fixés par le Conseil municipal de la ville d'Aubigny-sur-Nère, et révisés chaque année. Le règlement du loyer devra être effectué avant le 10 de chaque mois.
Le montant du loyer voté par le Conseil municipal ne comprend pas les consommations d'eau et d'électricité qui seront à régler en sus du loyer.
La quittance de loyer délivrée au résident fait apparaître le montant du loyer, les charges (T.E.O.M), les facturations annexes telles que le montant des consommations en électricité et en eau ainsi que les frais éventuels de réparation.
La caution sera restituée en tout ou partie au départ du locataire après état des lieux de sortie.

## ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée dans les lieux et à la sortie.
Un inventaire sera remis au résident et sera vérifié lors de l'état des lieux de sortie.
Les logements sont meublés et à l'usage exclusif du résident. Toute modification de l'agencement des espaces et/ou l'apport de mobilier personnel ou d'électroménager sont soumis à l'autorisation de la commune.
L'installation et/ou le changement des serrures et/ou la pose d'un verrou privatif sont interdits.

## ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat de résidence est égale à celle de la formation, de l'apprentissage ou des études suivies par le résident, ou de la période d'essai dans le cas d'un contrat de travail, ou encore de la durée d'un CDD dans la limite de six mois.

## ARTICLE 4 – ASSURANCES

Le résident devra remettre à la Commune une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et de responsabilité civile.

## ARTICLE 5 -REGLES A RESPECTER

1/ Seul le titulaire du contrat de résidence est autorisé à loger dans la résidence. Les sous-locations, ou hébergements temporaires ne sont pas autorisés.
Les personnes extérieures à la résidence ne peuvent y accéder que sur l'invitation expresse d'un résident, qui engage sa responsabilité individuelle en cas d'incidents occasionnés par ses visiteurs : tapage nocturne, troubles de voisinage, dégradations et autres exactions.

2/ La résidence est une résidence privée, et non pas une salle des fêtes, une salle de réunion, ou un entrepôt d'objets en attente. Il est interdit d'y organiser des fêtes ou réunions qui pourraient troubler la quiétude du voisinage ou celle des autres résidents.
Le nombre d'invités pour une soirée doit être limité et les excès, tapages nocturnes et troubles de voisinage, pourront entraîner l'exclusion immédiate et la résiliation du contrat de résidence, sans poursuites possibles.

3/ Chaque résident assure lui-même l'entretien et le nettoyage de son appartement de manière régulière et fournit une alèse pour la literie.
L'entretien des parties communes de la résidence sera effectué par les services de la mairie. Les charges d'entretien courant et de réparation incombent aux résidents. Toute dégradation ou défaut d'entretien seront constatés lors de l'état des lieux de départ et les travaux de réparations ou/et de ménage facturés au résident.

4/ Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles extérieures prévues à cet effet. Les plastiques seront quant à eux déposés dans le contenant à couvercle jaune situé dans la réserve commune. Le résident devra appliquer le tri sélectif des déchets. Les résidents devront s'entendre entre eux pour sortir et rentrer la poubelle jaune destinée aux plastiques chaque semaine.

5/ Il est interdit d'ajouter ou d'enlever des meubles, aussi bien dans l'appartement occupé que dans les parties communes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commune. Il est interdit également d'utiliser un appareil de chauffage électrique ou à gaz autre que celui fourni.

6/ La présence d'animaux est strictement interdite dans la résidence.

7/ Une perte de clé est à signaler immédiatement et il est interdit de faire un double sans accord préalable de la Commune. Un montant de 10 € sera facturé pour le

remplacement en cas de perte. *Seule la commune peut effectuer l'installation ou le changement des serrures.*

8/ La résidence est une résidence non-fumeur.
Sont interdits dans l'enceinte de la résidence et/ou dans les logements :

- Tout acte de violence,
- La circulation en état d'ébriété,
- Toute forme de propagande ou de prosélytisme,
- Les bicyclettes dans les logements ou dans les circulations,
- Les deux roues motorisées,
- La détention et/ou la vente d'objets dangereux ou illicites.

9/ Le résident peut décorer son appartement sans dégradation des murs et du mobilier (seules, les épingles fines ou la pâte à fixe sont autorisées pour afficher sur les murs)

10/ Les services de la Commune d'Aubigny-sur-Nère auront accès au logement, après en avoir informé le résident, pour toute intervention nécessaire ou pour toute visite en vue d'une future location.

11/ Il est interdit de déposer des objets ou d'étendre du linge sur les appuis extérieurs des fenêtres.

## *ARTICLE 6 –SECURITE*

En cas d'incident majeur et conformément aux consignes de sécurité, les résidents doivent prévenir les pompiers, la police ou le SAMU et leur faciliter l'accès à la résidence. A cet égard, les accès aux locaux et notamment les issues de secours doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des secours.

## *ARTICLE 7 –COURRIER*

Le courrier est distribué par les services postaux. Chaque logement dispose d'une boite aux lettres indiquant le numéro du logement. Il est interdit de faire domicilier le courrier d'une personne extérieure à la résidence.

Date :

Signature du représentant légal
(pour les personnes mineures)
précédée de la formule « lu et approuvé »

Signature du résident :
(pour les personnes majeures)
précédée de la formule « lu et approuvé »

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU SSIAD ET DE L'ADMR AUBIGNY/ARGENT (N° 2016/06/09)**

Vu la convention en date du 13 novembre 2013 fixant les conditions de mise à disposition de locaux communaux au profit du Service de Soins Infirmiers à Domicile et de l'Aide à Domicile en Milieu Rural Aubigny/Argent,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention arrivée à échéance au 31 décembre 2015,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>ARTICLE 1</u>** – approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de mise à disposition des locaux sis 6 avenue du 8 Mai 1945 au profit du Service de Soins Infirmiers à Domicile et de l'Aide à Domicile en Milieu Rural Aubigny/Argent.

**<u>ARTICLE 2</u>** – autorise Madame le Maire à signer la convention en question.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

AUBIGNY SUR NÈRE
CITÉ DES STUARTS

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La Commune d'Aubigny-sur-Nère, représentée par Madame Laurence RENIER, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 30 Juin 2016

Et :

L'association bénéficiaire, dénommée Service de Soins Infirmiers A Domicile – Aide à Domicile en Milieu Rural (S.S.I.A.D – A.D.M.R AUBIGNY/ARGENT), représentée par son président, Monsieur Marc JACQUES, domicilié à Brinon-sur-Sauldre (18410), 20 Grande Rue, dont le siège social est situé 6 avenue du 8 mai 1945 – 18700 Aubigny-sur-Nère et dont l'objet dépendant des statuts de l'association locale ADMR est le suivant :

1- Aider à tous les moments de leur existence toute famille ou personne habitant dans les communes et les quartiers où elle exerce son action. Pour ce faire, elle assure la responsabilité matérielle et morale de la marche d'une ou plusieurs branches d'activités pouvant concourir à la réalisation de cet objectif. Elle est, ou peut devenir, employeur de toutes les personnes utiles à cette action du social, du médico-social et du sanitaire, notamment dans le domaine de la vie quotidienne, du socio-éducatif, de la santé, ainsi que du développement local, conformément au règlement intérieur agréé par l'Union nationale des associations ADMR.
2- De développer un climat familial et d'intensifier les courants de solidarité, la vie sociale et l'animation dans les communes qu'elle dessert en faisant participer les familles, notamment celles ayant bénéficié de l'action de l'association

**Article 1er**

La Commune met à la disposition de l'association partie des locaux dont elle est propriétaire rue Abbé Moreux, pour une superficie de 156 m², sur la parcelle cadastrée section AR n° 111.

**Article 2**

Cette mise à disposition est effectuée moyennant un loyer mensuel de 625 € (hors charges) à compter du 1er janvier 2016. Les charges prévisionnelles sont l'eau et l'électricité (compteurs individuels) et le chauffage répercuté selon consommation.

**Article 3**

Le loyer est payé mensuellement à terme échu indépendamment de l'utilisation effective ou non des locaux. Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire selon les variations de l'indice INSEE de référence des loyers :

- indice de départ : 3ème trimestre 2015 valeur 125,26 (indice publié à la date de prise d'effet de la présente convention)
- indice de révision 3ème trimestre de l'année suivante

**Article 4**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé dans le présent contrat.

**Article 5**

L'association s'engage :
- à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou tout usure anormale des équipements,
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la règlementation en matière de locaux recevant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pa troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier,
-à prendre un règlement intérieur, précisant, entre-autres, les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont une copie sera transmises à la collectivité.

**Article 6**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

**Article 7**

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

**Article 8**

La Commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

**Article 9**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou la première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**Article 10**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**Article 11**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la Commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant ou à sa résiliation.

**Article 12**

La présente convention est établie pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être mis fin à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, par préavis adressé par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la date de reconduction.

Dans le cas où l'association libèrerait les locaux, elle s'engage à les restituer en parfait état ainsi que les équipements dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Fait à Aubigny-sur-Nère, le

Le Maire, Le Président de l'association,

Laurence RENIER Marc JACQUES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON (N° 2016/06/10)**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2015,

Vu la convention d'occupation de locaux communaux par l'Institut de formation en soins infirmiers pour l'année scolaire 2015-2016,

Considérant la demande de reconduction présentée par le Centre Hospitalier de Vierzon pour une nouvelle année scolaire,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>ARTICLE 1</u>** – approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de mise à disposition des locaux sis avenue Eugène Casella au profit du Centre Hospitalier de Vierzon pour y dispenser une formation d'aide-soignante par l'Institut de Formation de Soins Infirmiers, durant l'année scolaire 2016-2017.

**<u>ARTICLE 2</u>** – autorise Madame le Maire à signer la convention en question.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

AUBIGNY SUR NÈRE
CITÉ DES STUARTS

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La Commune d'Aubigny-sur-Nère, représentée par Madame Laurence RENIER, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 30 Juin 2016

Et :

Le Centre Hospitalier de Vierzon, bénéficiaire, représenté par son directeur, dûment habilité, dont le siège social est situé 33 rue Léo Mérigot 18100 - VIERZON

## Article 1er - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de salles de formation dans un bâtiment sis Eugène Casella 18700 Aubigny-sur-Nère afin d'y dispenser une formation d'aide-soignante par l'IFSI durant la période scolaire 2016-2017.

## Article 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont les suivants dont le plan figure en annexe :
- une salle de formation de 45 m²
- une salle de formation de 23,80 m²
- une salle d'archives de 6 m²
- un bureau de 16 m²
- un sanitaire PMR

Les vestiaires et sanitaires présents dans les locaux seront également mis à disposition du bénéficiaire.

## Article 3 – LOYER ET CHARGES LOCATIVES

Cette mise à disposition est effectuée à titre onéreux moyennant un loyer mensuel de 350 € comprenant :
- un forfait location de 300 €, charges locatives incluses
- un forfait ménage de 50 €

Ce loyer sera dû mensuellement indépendamment de l'utilisation effective ou non des locaux par la formation.

En sus, il est prévu la mise à disposition d'un mobilier de bureau, de 10 tables (2 places) et de 20 chaises pour une location de 45 € par mois.

## Article 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune s'engage à réaliser les travaux incombant au propriétaire, conformément à l'article 606 du Code Civil et à faire procéder par un organisme agréé au contrôle annuel des installations électriques, à l'entretien annuel des extincteurs et de l'alarme incendie.

Le bénéficiaire s'engage :

- à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou tout usure anormale des équipements,
- à avertir la Commune de toute détérioration du bâtiment nécessitant des travaux,
- à permettre l'accès à la collectivité pour réaliser les travaux nécessaires,
- à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention,
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la règlementation en matière de locaux recevant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements, en dehors des contrôles pris en charge par la commune,
- à garantir le bon fonctionnement de la structure et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- à prendre un règlement intérieur, précisant, entre-autres, les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont une copie sera transmise à la collectivité.

## Article 5 – ASSURANCES

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention et transmise chaque année à la Commune avant le 30 septembre.

## Article 6 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2016-2017 soit du 1er septembre 2016 au 31 juillet 2017. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins 2 mois avant le terme de la convention, s'il le souhaite, le bénéficiaire sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

## Article 7 - RESILIATION

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou la première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Dans le cas où le bénéficiaire libèrerait les locaux à l'échéance de la convention, il s'engage à les rendre en parfait état, ainsi que les équipements, dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander au bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

La présente convention peut être rompue avant son terme à la demande de l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la date de libération des locaux. Aucune des parties ne pourra demander d'indemnisation concernant les travaux réalisés. Il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

## Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous les changements qui pourraient intervenir devront être signalés à la Commune et donneront lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant.

Fait à Aubigny-sur-Nère, le

Le Maire, Le Directeur,

Laurence RENIER

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : STATIONNEMENT GRATUIT POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES (N° 2016/06/11)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 2015 approuvant l'introduction d'une compétence obligatoire dans les statuts de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne pour « création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'uage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu la délibération du 28 mai 2015 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes au SDE 18 et notamment la CDC Sauldre et Sologne,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>ARTICLE 1</u>** – instaure dans les six mois suivant l'installation de la borne de recharge, la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques, quels que soient les emplacements de stationnement, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la commune (avec ou sans dispositif de recharge), pour une période de deux ans minimum,

**<u>ARTICLE 2</u>** – autorise Madame le Maire à signer tous actes en ce sens.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : PLAN DE FINANCEMENT POUR TRAVAUX REALISES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER – SDE 18 (N° 2016/06/12)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>ARTICLE 1</u>** – approuve le plan de financement ci-dessous détaillé, relatif aux travaux de déplacement d'un poteau électrique haute tension situé sur le lotissement communal « Le Moulin des Filles », à réaliser par le SDE 18 :

| TRAVAUX | COUT HT | COUT A LA CHARGE DE LA COMMUNE |
|---|---|---|
| ✓ *Dossiers administratifs* *35,00 €*<br>✓ *Prestation ERDF* *2 340,08 €*<br>✓ *Dépose de supports* *240,00 €*<br>✓ *Pose de supports* *253,50 €*<br>✓ *Déroulage des conducteurs et accessoires (10 m)* *73,00 €*<br>✓ *Travaux sur poste de transformation ou armoire* *600,00 €*<br>✓ *Ouverture de tranchées (25m)* *482,50 €*<br>✓ *Ouvrages de génie civil* *789,95 €*<br>✓ *Jonctions, derivations et remontées aéro-souterraines* *1 296,10 €* | **6 110,13 €** | **2 444,05 €** (soit 40 % du montant HT des travaux) |

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF « PASSEPORT POUR LES JEUNES » DANS LE CADRE DE L'OPERATION « VACANCES POUR TOUS » (N° 2016/06/13)**

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 24 Juin 2016 relatif au renouvellement du dispositif « passeport pour les jeunes »,

Sur le rapport présenté par Madame DORISON, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

**<u>ARTICLE 1</u>** – renouvelle l'opération « Vacances pour tous », dispositif composé de deux volets permettant d'offrir pour la période du Mercredi 6 Juillet au Mercredi 31 août 2016 des possibilités de distraction financièrement accessibles à tous, à savoir :

1/ volet « Passeport pour les jeunes » pour les enfants de 6 à 16 ans révolus ouvrant droit
- à la gratuité de la piscine des Etangs
- à six entrées offertes au cinéma Atomic

2/ volet « sorties » consiste à organiser trois sorties d'une journée au cours de l'été prises en charge par le C.C.A.S. Cette année :

| Date | Lieu | Horaires | Tarif |
|---|---|---|---|
| Mercredi<br>27 juillet | **CHEVERNY - 41700**<br>Château + exposition+ bateaux et voitures électriques + visite libre du parc | Départ Mairie : 9 h 00<br>Heure R.V. retour :<br>16 h 30 | Moins de 7 ans : gratuit<br>7 à 14 ans : 5 €<br>+ de 14 ans : 8 € |
| Mercredi<br>17 août | **PAPEA – lieu dit**<br>« Neptune »<br>72530 YVRE l'EVEQUE<br>Parc d'attractions | Départ Mairie : 7 h 00<br>Heure R.V. retour :<br>17 h 00 | Moins de 95 cm : gratuit<br>Jusqu'à 12 ans : 5 €<br>+ de 12 ans : 8 € |
| Mercredi<br>24 août | **ZOO PARC DE BEAUVAL**<br>Saint Aignan - 41 | Départ Mairie : 8 h 30<br>Heure R.V. retour : 17 h | Moins de 3 ans : gratuit<br>de 3 à 10 ans : 10 €<br>+ de 11 ans : 15 € |

Les familles pouvant bénéficier du dispositif sont celles dont les conditions de ressources ne dépassent pas le barème CNAF pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE (N° 2016/06/14)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les inondations survenues durant la semaine du 28 mai au 4 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 déclaration la commune d'Aubigny-sur-Nère en état de catastrophe naturelle,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**<u>ARTICLE 1</u>** – décide de déposer auprès de l'Etat une demande de subvention au titre de la Dotation de Solidarité suite aux dégâts constatés à ce jour sur les biens communaux :

1/ Bâtiments

- Galerie piscine
- Bâtiment de stockage aire d'accueil des camping-cars Parc des sports (self-service panneau d'aggloméré)
- Cave Château des Stuarts (réfrigérateur)

2/ Voirie

- Allée en calcaire Parc des sports
- Eclairage public passerelles, la Nère – Mail Guichard

**<u>ARTICLE 2</u>** – autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : AVENANT N° 12 AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT (N° 2016/06/15)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le traité d'affermage en date du 28 janvier 1991, complété par ses avenants n° 1 à 11, confiant l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement de la Commune d'Aubigny-sur-Nère à la Société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif fixant de nouvelles prescriptions, notamment quant à l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement,

Vu l'alinéa 3 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, prévoyant la modification du contrat d'affermage en cas de circonstances imprévues rendues nécessaires,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés par 25 voix Pour et 4 voix Contre,

**<u>ARTICLE 1</u>** – autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 12 au contrat d'affermage en date du 28 janvier 1991, tel que rédigé en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

PROJET

**DEPARTEMENT DU CHER**

**VILLE D'AUBIGNY SUR NERE**

**ASSAINISSEMENT**

# AVENANT n° 12

## AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

**ENTRE :**

**LA VILLE D'AUBIGNY SUR NERE,** représentée par son Maire, **Madame Laurence RENIER**, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **la Collectivité** »**,**

D'UNE PART,

**ET :**

**La SOCIETE VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,** Société en Commandite par Actions ayant son siège social à Nanterre (92 735), 163-169 Avenue Georges Clémenceau, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur du Centre Régional Beauce Cher et Loire, et désignée ci-après par « **le Fermier** »,

D'AUTRE PART.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Collectivité a confié au Fermier l'exploitation du service d'assainissement par un contrat d'affermage en date du 28 janvier 1991, ayant pris effet le 1er juillet 1991 et modifié depuis par 11 avenants.

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif est venu fixer de nouvelles prescriptions notamment quant à l'exploitation, la surveillance et à l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement.

En application de l'alinéa 3 du décret N°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession prévoyant la modification du contrat d'affermage en cas de circonstances imprévues rendues nécessaires - ce qui intègre le changement de règlementation - la Collectivité et le Fermier se sont rapprochés pour étudier l'impact de ce texte réglementaire et se mettre en conformité avec les nouvelles obligations prescrites.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## AUTOSURVEILLANCE

L'arrêté du 21 juillet 2015 confirme la nécessité pour les collectivités, de mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

### 1.1 Autosurveilance de la Station d'épuration

#### *1.1.1 Analyses*

Le Fermier assure au minimum les exigences d'autosurveillance des systèmes d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur et plus précisément, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, à savoir :

| Type d'analyse | Fréquence |
|---|---|
| Débit | 365 |
| MES | 12 |
| DCO | 12 |
| $DBO_5$ | 12 |
| NTK | 4 |
| $NH_4$ | 4 |
| $NO_2$ | 4 |
| $NO_3$ | 4 |
| PT | 4 |
| pH | 12 |

| Type d'analyse | Fréquence |
|---|---|
| Température | 12 |
| Quantité de matières sèches de boues produites (t MS : volume ou masse par siccité) | 12 |
| Mesures de siccité (analyses MS) | 12 |

L'ensemble de ces analyses seront effectuées sur l'effluent brut et sur l'effluent traité, à l'exception de la température, qui ne sera mesurée que sur l'effluent traité.

*1.1.2 Refonte du canal de rejet*

Suite à des mouvements de terrain, le canal de tranquilisation et le canal venturi ne permettent plus de réaliser une mesure conforme du débit de sortie de la station d'épuration, ce qui entraine régulièrement des écarts entre le volume d'entrée et le volume de sortie.
Le Fermier fournira et posera un nouveau canal venturi conforme à la norme ISO ainsi qu'un canal de tranquilisation PPH permettant de tranquilliser l'effluent. La pose et le bon fonctionnement sera contrôlé par un bureau d'étude indépendant.

*1.1.3 Manuel d'autosurveillance*

Le manuel d'autosurveillance décrit l'organisation interne, les méthodes de mesure, d'analyse et d'exploitation ainsi que la qualification des personnes associées au dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le Fermier procède aux adaptations du manuel d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 et transmet à la Collectivité un bilan annuel d'autosurveillance, au sein du rapport annuel.

Le Fermier transmet également dans le courant du mois N+1 aux services chargés de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau les résultats des mesures prévues réglementairement et réalisées durant le mois N et,au plus tard, pour le 1er mars de l'année N+1.

### 1.2 Autosurveillance du système de collecte.

Afin de satisfaire aux exigences réglementaires, le déversoir situé sur le réseau en amont de la Station d'épuration « Le Moulin des Filles » sera équipé d'une sonde de surverse, raccordée à la supervision afin de quantifier les temps de surverse.

## MISE EN CONFORMITE DE LA STATION

### 2.1 Equipements métrologiques

Afin de pouvoir quantifier le volume de boues extraites, le Fermier mettra en place un débitmètre électromagnétique sur la canalisation montante d'extraction des boues.

### 2.2 Disconnecteurs

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 et de façon à assurer la protection du réseau d'eau potable contre d'éventuels retours d'eau en provenance de la station, le Fermier procédera à l'installation d'un disconnecteur sur le branchement d'eau potable.

### 2.2 Analyse des risques de défaillance

La station « Le Moulin des Filles » présente une capacité nominale supérieure à 120 kg/j de DBO5 et a été mise en service avant le 1er juillet 2015. Elle doit donc faire l'objet d'une étude de risques de défaillance.

Le contenu de cette étude n'étant pas encore suffisamment déterminé, les Parties conviennent de se rapprocher ultérieurement pour établir les éléments qui seront communiqués, notamment pour identifier les actions correctives prioritaires.

## INTEGRATION D'OUVRAGES

Le Fermier prend en charge, dans les conditions générales du contrat d'affermage les installations et ouvrages suivants :

- Un débitmètre électromagnétique situé sur la canalisation d'extraction des boues ;
- Un disconnecteur sur le branchement d'eau potable de la station ;
- Une sonde de surverse sur le déversoir d'orage situé sur le réseau en amont de la station.

Ces nouveaux ouvrages seront intégrés au périmètre de l'affermage et à ce titre, le Fermier en assure la surveillance, le bon fonctionnement, et l'entretien dans les conditions prévues aux chapitres 12 et 13 du cahier des charges relatif à l'exploitation du service d'assainissement et des avenants modifiant ledit cahier des charges.

L'inventaire des biens remis au Fermier, tel que prévu à l'article 54 du cahier des charges , sera complété dans un délai de trois à six mois suivant la date d'effet du présent avenant.

La charge supportée, à ce titre par le Délégataire tient compte d'une subvention que lui verse directement l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, correspondant à 80% du coût des travaux pour la sonde de surverse, et 40% du coût des travaux pour le débitmètre d'extraction des boues et pour le canal de sortie. En cas de non obtention de la subvention ou si celle-ci devait être inférieure au pourcentage défini ci-dessus, la Collectivité et le Délégataire se réuniront afin d'étudier les nouvelles modalités de financement.

## COMPLEMENT AU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

Pour tenir compte des installations nouvellement prises en charge, un programme de renouvellement complémentaire a été établi. Il est joint en annexe du présent avenant.

## REMUNERATION DU DELEGATAIRE

En contrepartie des charges supplémentaires qui lui incombent en application des articles 1 à 3 ci-dessus, la valeur du tarif de base stipulé à l'article 32 du cahier des charges pour l'exploitation du service public d'assainissement, modifié par l'article 4 de l'avenant N°10 u traité d'affermage est annulée et remplacée par la suivante :

« En contrepartie des charges qui lui incombent, le Fermier perçoit au titre des eaux usées, auprès des usagers et de la Collectivité, la rémunération suivante, définie hors taxes et redevances :

- Une prime fixe annuelle, indépendante de la consommation, payable d'avance, dont la valeur de base est fixée à 24.07 € HT par usager et par an.

- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau dont la valeur de base est fixée à 1,3440 € HT par mètre cube d'eau consommé et dont l'assiette est celle de la redevance assainissement.

## ENTREE EN VIGUEUR - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent avenant prendront effet au 1er Juillet 2016 ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage et de ses 11 avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

## PIECES ANNEXEES

Sont annexés au présent avenant :

- Note budgétaire de l'incidence de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- Complément au programme de renouvellement.

| | |
|---|---|
| ***Pour la Collectivité*** | ***Pour le Fermier*** |
| *Le Maire* | *Le Directeur de Centre* |
| Laurence RENIER | Cyril CHASSAGNARD |

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**-**

**<u>OBJET</u> : AVENANT N° 13 AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (N° 2016/06/16)**

Vu la loi Brottes du 15 avril 2013, la loi Warsmann du 1er juillet 2013 et la loi Hamon du 17 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2224-12-1 qui prévoit l'interdiction de tarifs préférentiels aux communes,

Vu le traité d'affermage en date du 28 janvier 1991, complété par ses avenants n° 1 à 11, confiant l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement de la Commune d'Aubigny-sur-Nère à la Société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 23 Juin 2016,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés par 25 voix Pour et 4 voix Contre,

**<u>ARTICLE 1</u>** – autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 13 au contrat d'affermage en date du 28 janvier 1991, tel que rédigé en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré le 30 Juin 2016
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**VILLE D'AUBIGNY SUR NERE**

**EAU**

# AVENANT n° 13
## AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

**ENTRE :**

**LA VILLE D'AUBIGNY SUR NERE,** représentée par son Maire, **Madame Laurence RENIER**, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ……, et désignée dans ce qui suit par l'appellation «**la Collectivité**»**,**

D'UNE PART,

**ET :**

**LA SOCIETE VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**, Société en Commandite par Actions dont le siège social est à Nanterre (92 735), 163 - 169 Avenue Georges Clémenceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 025 526, représentée par **Monsieur Cyril CHASSAGNARD**, Directeur du Centre Régional Beauce Cher et Loire, désignée ci-après par l'appellation **«le Fermier»,**

D'AUTRE PART.

**ETANT EXPOSE QUE :**

La Collectivité a confié au Fermier l'exploitation du service d'eau potable par un contrat d'affermage en date du 28 janvier 1991, ayant pris effet le 1er juillet 1991 et modifié depuis par 12 avenants.

La Collectivité souhaitant réaliser un modèle mathématique de son réseau de distribution d'eau potable, elle a demandé au Fermier, qui a accepté, d'élaborer ce modèle et d'en assurer l'exploitation.

De plus, afin de contribuer à l'amélioration de son rendement de réseau et à la protection de la ressource en eau, la Collectivité a demandé au Fermier de prendre en charge la fourniture et la pose de 4 débitmètres sur le réseau de distribution et de 10 vannes de sectionnement.

La prise en charge de ces nouvelles obligations entraîne pour le Délégataire un investissement et des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'économie du contrat telle qu'elle a été négociée par les parties à l'origine, qu'il convient d'intégrer dans sa rémunération.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2224-12-1 du Code général des Collectivités territoriales, qui prévoit l'interdiction de tarifs préférentiels aux communes, le tarif préférentiel applicable figurant à l'article 32 du cahier des charges pour l'exploitation du service public de l'eau potable, modifié par l'article 3 de l'avenant N°8 au traité d'affemage, est supprimé. Demeure, conformément à la loi, un tarif préférentiel pour les bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Enfin, il est patent que les obligations réciproques du service de l'eau et des abonnés ont été largement impactés par plusieurs réglementations récentes et particulièrement par la loi Brottes du 15 avril 2013, la loi Warsmann du 1er Juillet 2013 et la loi Hamon du 17 mars 2014.
L'intégration de ces évolutions nécessite qu'un nouveau règlement du service soit adopté.

Les parties s'étant mises d'accord, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 36 du décret N°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

**IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**<u>ARTICLE 1 – Modélisation mathématique du réseau d'eau potable</u>**

Le Fermier s'engage à réaliser, à compter de la notification du présent avenant, une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau.

Ce modèle mathématique dont la Collectivité sera propriétaire, sera géré et entretenu par le Fermier jusqu'à l'échéance du contrat.

L'opération se déroulera comme suit :

- Saisie du réseau, tous diamètres de canalisation, y compris les branchements de diamètre supérieur à 50 mm, intégration des pompes, des réservoirs et des ouvrages de régulation « en ligne » sur le réseau de distribution ;

- Saisie des consommateurs, soit au nœud par groupe de particuliers, soit au point de livraison pour les gros consommateurs ;

- Campagne de mesures terrain (fourniture, installation de matériel, création des accélérations, relevé de données) et calage ;
- Deux simulations par an :
    - Diagnostic du fonctionnement actuel
    - Estimation des besoins en eau actuels et futurs
    - Défense incendie
    - Définition des priorités des travaux
    - Recherche des canalisations avec risques de relargage du CVM
    - Recherche de solution pour abaisser le taux de CVM dans certains secteurs.

## ARTICLE 2 – INTEGRATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

Le Délégataire prend en charge dans les conditions prévues par le contrat, les installations supplémentaires visées ci-après :

- Un débitmètre situé rue du Parc des Sports

- Un débitmètre situé rue de Launay

- Un débitmètre situé route de Ste Montaine

- Un débitmètre situé route de Ménétréol

- 10 vannes de sectionnement.

Ces nouvelles installations sont intégrées au périmètre de l'affermage et, à ce titre, le Fermier en assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien dans les conditions prévues aux chapitres 12 et 13 du cahier des charges relatif à l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable et des avenants modifiant ledit cahier des charges.

L'inventaire des biens remis au Fermier, tel que prévu à l'article 56 du cahier des charges, sera complété dans un délai de trois mois suivant la date d'effet du présent avenant.

## ARTICLE 3 – COMPLEMENT AU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

Pour tenir compte des installations nouvellement prises en charge, un programme de renouvellement complémentaire a été établi. Il est joint en annexe du présent avenant.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

La Collectivité demande au Délégataire de financer et d'assurer la maitrise d'ouvrage de ces travaux. Ces nouveaux équipements sont des biens de retour. Ils seront mis en service dans un délai d'un an.
La charge supportée à ce titre par le Délégataire tient compte d'une subvention que lui verse directement l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, correspondant à 80% du coût des travaux pour la sectorisation, et 60% du coût des travaux pour la modélisation.

En cas de non obtention de la subvention ou si celle-ci devait être inférieure au pourcentage défini ci-dessus, la Collectivité et le Délégataire se réuniront afin d'étudier les nouvelles modalités de financement.

## ARTICLE 5 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

En contrepartie des charges supplémentaires qui incombent au Fermier, la valeur du tarif de base stipulé à l'article 32 du cahier des charges pour l'exploitation du service public d'eau potable, modifié par l'article 3 de l'avenant N°8 au traité d'affermage, est annulée et remplacée par ce qui suit :

- TARIF GENERAL

- Abonnement payable par semestre et d'avance, hors taxe et redevance, incluant l'entretien du branchement, l'entretien et la location du compteur :

| Diamètre compteur | Euro HT / An |
|---|---|
| 15 mm | 41,61 |
| 20 mm | 54,52 |
| 25 et 30 mm | 73,98 |
| 40 mm | 96,76 |
| 60 mm | 135,23 |
| 80 mm | 185,37 |
| 100 mm | 349,36 |
| 150 mm | 727,70 |

- Prix par mètre cube d'eau consommé :

| Tranches (m³ / An) | Euro HT / m³ |
|---|---|
| De 1 à 1 000 | 1,2016 |
| De 1 001 à 10 000 | 1,1432 |
| 10 001 et plus | 1,0540 |

TARIF APPLICABLE AU SERVICE PUBLIC (municipaux et bouches de lavage)

En application de l'article L 2224-12-1 du CGCT, figurant en annexe du présent avenant, le tarif applicable au service public (municipaux et bouches de lavage) figurant à l'article 32 du cahier des charges pour l'exploitation du service public

d'eau potable, modifié par l'article 3 de l'avenant N°8 au traité d'affermage, est abrogé.

L'eau fournissant les bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public demeure préférentiel et sera payé sur la base suivante : Mètre cube consommé : 0,7441 € HT/m³.

Les valeurs de base définies par le présent article s'entendent dans les conditions économiques du 01/07/2011 et évoluent conformément à la formule de variation définie à l'article 4 de l'avenant N°8 du traité d'affermage.

## ARTICLE 6 – NOUVEAU REGLEMENT DE SERVICE

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et notamment des dispositions issues de la loi Brottes, de la loi Warsmann et de la loi Hamon, un nouveau règlement du service est annexé au présent avenant. Prenant effet concomitamment au présent avenant, il abroge automatiquement le précédent règlement.

## ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet le 1er juillet 2016, ou au plus tard à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est postérieure.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage et de ses 12 avenants non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

## ARTICLE 8 – PIECES ANNEXEES

Sont annexés au présent avenant :

- Article L. 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Complément au programme de renouvellement ;
- Note budgétaire ;
- Nouveau règlement de service.

Fait en trois exemplaires,

| | |
|---|---|
| **Pour la Ville d'Aubigny Sur Nère,** | **Pour VE – CGE,** |
| **Le Maire,** | **Le Directeur du Centre,** |
| **Laurence RENIER** | **Cyril CHASSAGNARD** |

Barème commercial

# Traité 796 - COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE - Contrat K8610 – Eau potable

*Barème établi le 11/01/2016*

Prix en vigueur au 01/01/2016

| | Prix de base | K | Prix HT | Unité | TVA |
|---|---|---|---|---|---|
| **Distribution de l'eau** | | | | | |
| *Abonnement* | | | | | |
| **Abonnement (part distributeur) - Tous clients - [Diamètre Compteur]** | | | | | |
| **15 mm** | 41.26 | 1.086175 | 44.82 | Euro/An | 5.5 |
| **20 mm** | 54.26 | 1.086175 | 58.94 | Euro/An | 5.5 |
| **25 et 30 mm** | 73.73 | 1.086175 | 80.08 | Euro/An | 5.5 |
| **40 mm** | 96.44 | 1.086175 | 104.75 | Euro/An | 5.5 |
| **60 mm** | 134.97 | 1.086175 | 146.60 | Euro/An | 5.5 |
| **80 mm** | 185.11 | 1.086175 | 201.06 | Euro/An | 5.5 |
| **100 mm** | 349.11 | 1.086175 | 379.19 | Euro/An | 5.5 |
| **150 mm** | 727.44 | 1.086175 | 790.13 | Euro/An | 5.5 |
| **Abonnement (part communale) - Tous clients - [Diamètre Compteur]** | | | | | |
| **15 mm** | | | 5.00 | Euro/An | 5.5 |
| **20 mm** | | | 5.00 | Euro/An | 5.5 |
| **25 et 30 mm** | | | 5.00 | Euro/An | 5.5 |
| **40 mm** | | | 5.00 | Euro/An | 5.5 |
| **60 mm** | | | 5.00 | Euro/An | 5.5 |
| **80 mm** | | | 5.00 | Euro/An | 5.5 |
| **100 mm** | | | 5.00 | Euro/An | 5.5 |
| **150 mm** | | | 5.00 | Euro/An | 5.5 |
| *Consommation* | | | | | |
| **Consommation (part distributeur) - Tous clients sauf municipaux - [Tranches (m3/An)]** | | | | | |
| **De 1 à 1000** | 1.2005 | 1.086175 | 1.3040 | Euro/m3 | 5.5 |
| **De 1001 à 10000** | 1.1422 | 1.086175 | 1.2406 | Euro/m3 | 5.5 |
| **10001 et plus** | 1.0530 | 1.086175 | 1.1437 | Euro/m3 | 5.5 |
| **Consommation (part distributeur) - Municipaux** | 0.7431 | 1.086175 | 0.8071 | Euro/m3 | 5.5 |
| **Consommation (part distributeur) - Bouche de lavage** | 0.7431 | 1.086175 | 0.8071 | Euro/m3 | 5.5 |
| **Consommation (part communale) - Tous clients** | | | 0.2500 | Euro/m3 | 5.5 |
| **Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients** | | | 0.0720 | Euro/m3 | 5.5 |
| **Organismes publics** | | | | | |
| *(taxes et redevances)* | | | | | |
| **Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) - Tous clients - [Zones]** | | | | | |
| **(18015) Aubigny sur Nère** | | | 0.2300 | Euro/m3 | 5.5 |